FRC 6109

Case FRC 15754

OPINION

DE CARDONNEL (1),

DÉPUTÉ DU TARN,

Sur la suspension du divorce par incompatibilité d'humeur & de caractère.

Prairial An V.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Devons-nous suspendre l'action en divorce fondée sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur & de caractère? c'est-à-dire, devons-nous favoriser les bonnes mœurs, hono-

---

(1) Lors du premier rapport de Favard sur la suspension du divorce par incompatibilité d'humeur, j'étois inscrit pour la parole. L'opinion qu'à cette époque je ne pus point prononcer à la tribune, je la livre aujourd hui à l'impression. J'étois loin de m'attendre, je l'avoue, que la question parût problématique, après le premier prairial de l'an 5 . . . . L'intérêt des mœurs & de la société, qui m'en avoit dès long-temps donné la solution, ne me sembloit pas devoir fléchir devant les paradoxes d'une vaine philosophie . . . . Je croyois que le nouveau Corps législatif se prononceroit pour la suspension du divorce fondé *sur la simple allégation d'incompatibilité de caractère*, avec le même enthousiasme que la Convention nationale, le premier jour de sa session, se prononça pour la République . . . . . J'étois donc dans l'erreur! . . . . .

THE NEWBERRY LIBRARY

rer le mariage, protéger la fidélité conjugale, reſpecter la foi publique, décourager la débauche, détruire la corruption, fonder la paix dans les familles, maintenir le bonheur dans la ſociété ? Telle eſt la queſtion qui nous eſt ſoumiſe.

Des unions mal aſſorties, des ménages malheureux, des époux infortunés, le libertinage triomphant, l'innocence opprimée, la foibleſſe ſans appui, ont dû ſans doute appeler l'attention du légiſlateur : ſes regards paternels ſe ſont portés ſous le toit domeſtique ; il a vu des abus qu'il a voulu corriger. La raiſon, l'humanité, la juſtice, ſembloient s'indigner des ſouffrances & des chagrins incalculables qui ſouvent étoient attachés à l'indiſſolubilité d'un engagement contracté ſous de cruels auſpices ; il a voulu les rompre. Au lieu de deux perſonnes enlacées par les nœuds de la confiance & de l'amour, il a vu quelquefois deux ennemis en préſence ; au lieu de ce choix volontaire, & de ces doux ſentimens qui ſembloient avoir mutuellement précédé le plus tendre des liens, il n'a vu qu'un hymen abhorré. Il falloit à ces maux un remède efficace, on l'a trouvé dans le divorce. Mais ce remède, appliqué ſans règle ni meſure, eſt bientôt devenu mille fois plus affreux que le mal qu'il étoit deſtiné à guérir. L'on a malheureuſement oublié que le mariage eſt une ſociété perpétuelle contractée dans l'intention de ne jamais la rompre ; que les époux ne peuvent être heureux qu'en contribuant mutuellement à leur propre félicité ; que s'il eſt permis de contredire, au gré de ſes paſſions, le vœu de la nature, & d'étouffer juſqu'à l'inſtinct paternel, le bonheur que l'on s'étoit réciproquement promis peut, à chaque inſtant, s'évanouir comme un vain ſonge ; que ſi l'intention des époux a été une union permanente, elle ne doit plus dépendre, pour ſa durée, du caprice de leur eſprit, de l'inconſtance & de la légèreté de leur cœur, ou des fantaiſies paſſagères de leur imagination déréglée. L'on a oublié que le paganiſme lui-même a toujours élevé des temples au chaſte hyménée ; que les légiſlateurs de ces temps

menſongers réprimoient par des lois la licence des mœurs ; que la religion des ſermens doit plus que jamais être parmi nous le lien le plus puiſſant de la ſociété.

Vous qui ſoutenez le divorce par incompatibilité d'humeur, deſcendez un inſtant au fond de vos conſciences, & dites-moi quelle eſt la femme honnête & vertueuſe qui aura l'affreux courage de s'unir par les lois de l'hymen à cet homme qui ſe réſerve le droit de la renvoyer quand il le trouvera convenable ; dites-moi quelle eſt cette union d'un genre tout nouveau, qui eſt ſubordonnée au caprice & à la fantaiſie. Concevez-vous un engagement fondé ſur l'amour & ſur l'eſtime, avec l'aſſurance de ne pas pouvoir compter ſur la ſociété de la perſonne à laquelle on s'unit ? La nature elle-même réprouve & proſcrit ces unions inſtantanées qui ne laiſſent après elles aucune habitude, aucun ſouvenir. Elle veut que les hommes ſoient réunis en famille & en ſociété ; elle veut que, ſujets à des beſoins, ils s'attachent par des habitudes durables, que leurs engagemens ſoient en quelque ſorte immuables comme les lois éternelles deſquelles ils découlent ; elle veut que le beſoin impérieux qui entraîne un ſexe vers l'autre, établiſſe entre eux une relation permanente, qu'ils ne ſe ſéparent plus déſormais, qu'une même habitation les réuniſſe ; qu'ils veillent de concert, & par des ſoins communs, à la conſervation de leurs enfans, & que, dans leur carrière mutuelle, ils ſe prodiguent réciproquement tous les ſecours dont ils ont beſoin pour la terminer ſans amertume.

Mais ſi les affections des hommes entre eux ne ſont pas coordonnées comme le veut la nature, que deviendra l'état de famille attaqué dans le propre foyer où doit s'opérer le développement des mœurs ? que deviendra-t-il lorſque vous appellerez l'indifférence, la diſcorde & la haine là où l'amour ſeul doit régner ; lorſque, par la facilité funeſte de rompre cet état fortuné, cette douce harmonie, un peuple de frères, une famille innocente & chérie, verront s'évanouir tout-à-coup ces jouiſſances précieuſes qu'ils s'é-

toient flattés de toujours goûter au sein de la paix & du bonheur? Car, ne vous y trompez pas, citoyens représentans, accorder la faculté du divorce sans motifs déterminés, c'est appeler en quelque sorte les occasions de contester & de haïr; c'est affoiblir la confiance & l'attachement sans bornes que se doivent deux époux. En facilitant les moyens de détruire les engagemens qu'ils ont contractés, c'est provoquer un attentat contre l'ordre de la société, contre le système des mœurs; c'est violer le plus saint de tous les contrats, que d'en autoriser la violation, que de permettre de briser sans motifs les liens qui unissent deux cœurs faits pour s'aimer.

Mais vous qui attaquez le plus solemnel des engagemens, qui foulez à vos pieds la foi des conventions, qui ne regardez point comme un crime de se jouer de la sainteté des sermens; vous qui, oubliant cette solemnité, cet appareil, cette publicité donnée à votre union, ne craignez point de rencontrer à chaque instant devant vous les innombrables témoins de votre parjure; vous qui, renonçant à tout sentiment délicat, avez brisé sans motifs ce que vous appelliez vos fers; vous, femme infidèle, qui avez volé à un second hymen, dites-moi si vous pourrez ne pas être saisie de l'horreur la plus profonde, lorsque, rentrant dans cette maison que vous avez abandonnée, vous verrez vos enfans rebut d'une étrangère, & privés de ces soins maternels que la nature vous prescrivoit de ne jamais leur refuser. Ces enfans avoient besoin de vos secours: la plus grande & la plus belle partie de votre vie devoit s'écouler dans cette occupation intéressante; & vous les avez délaissés, & vous n'avez pas craint de les livrer à une seconde femme qui va les abandonner à son tour!

Après vos enfans c'est à votre époux que vous deviez vos soins affectueux: & de quelle autre que vous pouvoit-il les attendre avec confiance? de quelle autre pouvoit-il les recevoir avec plaisir?

Dès la séparation cruelle qui éloigne à jamais deux époux,

la paix disparoît nécessairement de la famille. Des enfans malheureux ne sauroient sans doute conserver quelque confiance pour une femme qui ne leur est rien, & qu'ils regardent comme la cause qui les a séparés de la mère qui leur a donné le jour. Ils ne peuvent avoir un amour bien sincère pour un père qui a répudié avec mépris la femme qui les a mis au monde. Quel attachement auront-ils pour des frères & des sœurs à demi étrangers, & qui jouiront nécessairement de toutes les préférences? Quelle confiance aura un époux pour celle qui, par légèreté, a quitté son premier mari? Eh! comment voulez-vous attendre les services de l'amitié, vous qui osez vous livrer à une odieuse inconstance? Croyez vous que votre ingratitude envers une première femme soit un titre précieux de recommandation auprès de la seconde à laquelle vous voudrez vous unir?

Si la loi vous eût fait un devoir de vivre ensemble, vous auriez appris du moins à vous estimer, à vous chérir... Vous auriez appris qu'on s'accoutume aux lois de la nécessité, & qu'on s'efforce de rendre légère une chaîne que l'on sait être indissoluble; & comment deux époux qui auront la perspective du divorce, uniront-ils étroitement leurs intérêts? Leur union n'ayant d'autre terme que celui du caprice, le mariage ne sera plus dès-lors qu'un concubinage habituel. Les maris quitteront leurs femmes lorsqu'elles auront perdu leurs attraits. Et le goût réciproque ne se soutiendra qu'autant que les charmes, la gaieté, la vigueur de la jeunesse subsisteront: ce goût s'affoiblira, s'évanouira même, lorsque les causes qui l'inspirent diminueront & disparoîtront. Femme infortunée, incapable de former de nouvelles liaisons de tendresse & d'amour, quel est le sort affreux qui t'attend! Abandonnée de l'époux que tu charmas dans ta jeunesse, tu ne chercheras pas sans doute à dominer sur l'ame de celui qui ne te doit nulle reconnoissance pour le passé, & devant les yeux de qui ne sont pas des enfans qui lui rappellent l'image autrefois chérie de leur mère. La passion a rompu ces nœuds que la tendresse pouvoit rendre

durables, ces nœuds que des gages intéressans auroient dû resserrer. Le desir vous avoit rapprochés, l'amour forma votre union, vos enfans devoient en prolonger la durée; l'hymen étoit pour vous un enchaînement de plaisir, une succession de sentimens: eh bien! le charme est rompu tout-à-coup; les jours du bonheur se sont écoulés pour vous sans retour. Vous n'êtes plus qu'un objet d'aversion aux yeux d'un époux inconstant: le germe de la tendresse qu'il vous avoit vouée est étouffé. Une odieuse rivale a trouvé le chemin de son cœur: ce cœur n'est point corrompu sans doute, mais il est égaré. Irréprochable dans vos sentimens & dans votre conduite, vous chercherez à ramener cet homme prévenu auquel vous avez uni vos destins; vous espérez, par vos sages avis & par vos bons exemples, autant que par vos soins & vos caresses, détruire l'enchantement qu'a produit une passion naissante; vous déplorez son erreur, & vous comptez sur le charme communicatif de la vertu. Vain espoir! Pour prix de vos services, vous allez à jamais être condamnée au malheur; vos yeux ne verront plus la joie régner autour de vous; l'amertume & le désespoir vont miner des jours si nécessaires à votre famille. Un époux infidèle va vous abandonner à jamais. Le mot fatal est prononcé: *Il existe entre nous incompatibilité d'humeur*... Epouse chaste, mère sensible, écoutez cet arrêt: *Il existe incompatibilité d'humeur!* Jusqu'à ce jour, il est vrai, une douce sympathie avoit été pour vous la source des plaisirs. Nourris des mêmes affections, attachés par les mêmes habitudes, vivant l'un pour l'autre, obéissant au même système, travaillant de concert à votre mutuel bonheur, vous étiez loin de prévenir un changement aussi funeste. Confiante en votre vertu, n'ayant aucun reproche à vous faire, vous ne pouviez penser qu'après plusieurs années de l'union la plus fortunée, vos liens seroient rompus, & que sans preuves, sans motifs, sans prétexte, ils le seroient sur cette allégation atroce: *Il existe entre nous incompatibilité d'humeur!*... Ah! sans doute elle existe, cette incompatibilité d'humeur, puisque vous n'avez jamais cessé

d'être vertueuse, & que votre époux est devenu criminel; puisque votre conduite fut toujours sans tache, & qu'il est infidèle. Il existe une incompatibilité d'humeur, puisque le vice & la vertu, la pudeur & le libertinage, l'innocence & le crime, l'honneur & l'infamie, sont incompatibles..... Mais votre mari n'a point encore renoncé à tous les principes de la morale; il n'obéit point à de froides combinaisons d'intérêt ou de fortune; son cœur est sensible; il est trompé, séduit, égaré. Encore quelques efforts, & vous triompherez peut-être. Mais, hélas! le terme fatal approche, les délais expirent, & avec eux expirera votre bonheur. Deux jours encore, & peut-être cette illusion, que la facilité de vous quitter sans motif a seule entretenue, se seroit évanouie. Mais il n'est plus temps, malheureuse!..... & votre tombe ne va se rouvrir que pour recevoir de nouvelles victimes.

Tel est cependant l'effet désastreux de la loi qui permet le divorce sans motifs déterminés.

Pouvez vous d'ailleurs, citoyens représentans, allier avec les mœurs cette liberté illimitée de rompre, quand on le veut, les mariages contractés, & de ne les contracter que dans cette espérance? Concevez-vous que le bonheur puisse exister dans les familles lorsque les époux n'auront plus de raisons de se ménager réciproquement, de se supporter avec indulgence, de se rendre agreables l'un à l'autre? L'espoir de se séparer au moindre sujet de mécontentement n'encouragera-t-il point les passions vicieuses à ne reconnoître aucun frein? Le plus léger refroidissement ne fera-t-il pas songer à un nouveau choix? Je vois déja un époux inconstant, mais fidèle, si les lois le secondoient, chercher des yeux la femme qui doit succéder, selon son goût, à celle qu'il quittera volontiers pour une autre. Les cœurs sont mutuellement refroidis; plus de fidélité dans le mariage, plus de constance dans l'amour, plus de confiance dans les époux: le lien conjugal n'est plus qu'une formalité, dont le libertin peut faire usage pour assouvir momentanément une brutale passion; ce n'est plus du moins qu'un moyen pour contenter

un goût passager, en attendant qu'une nouvelle fantaisie le porte à sacrifier une nouvelle infortunée.

Faits pour vivre ensemble dans la société la plus intime & la plus durable, les époux doivent-ils donc rompre cette société, parce que quelque léger défaut, inséparable de la nature, se fera un jour appercevoir dans l'associé auquel on sera uni ? L'indulgence & la douceur ne sont-elles donc plus ici nécessaires? Une injuste prévention, un refroidissement capricieux, une haine sans motif légitime, donneroient-ils le droit à la personne en qui ils se trouvent de réclamer le divorce & la dissolution du lien le plus sacré ?

Du reste, il ne s'agit point aujourd'hui de savoir si vous devez détruire ou modifier les lois déja existantes; il ne s'agit que de savoir si le mode de divorce par incompatibilité d'humeur a introduit des abus multipliés, & s'il est nécessaire de le suspendre, jusqu'à ce que par une loi sage nous puissions les faire évanouir entièrement. A cet égard, je partage l'avis de la commission ; & sans revenir sur les tableaux qu'elle a tracés & les argumens qu'elle a produits en faveur de ce système, je répondrai succinctement à une objection puissante qu'un des préopinans a présentée au Conseil.

L'allégation d'incompatibilité d'humeur est souvent, dit-on, un heureux prétexte pour ne pas soulever le voile chaste & mystérieux de la couche nuptiale, pour couvrir les turpitudes d'un époux, dont la publicité deviendroit révoltante & scandaleuse : l'honnêteté publique s'oppose à la révélation de certains désordres dont le secret doit être soigneusement concentré & demeurer enséveli dans la famille. On évite souvent la honte, la diffamation, le déshonneur d'un époux, à l'aide de ce motif insignifiant.

A cette objection, la seule que les partisans de la liberté illimitée du divorce ont produite jusqu'à ce jour, il est facile de répondre d'une manière victorieuse ; & parmi les moyens qui s'offrent en foule pour la combattre & la détruire, on n'est plus embarrassé que sur le choix.

Consultons d'abord l'expérience, ce guide précieux des

nations & des hommes, & voyons quels ſont ceux qui aujourd'hui forment le plus familièrement des demandes en divorce ſur la ſimple allégation d'incompatibilité d'humeur. Eſt-ce l'époux qui, aveuglé d'abord ſur les défauts de ſon épouſe, ſe trouve enſuite, par un enchaînement de circonſtances malheureuſes, bleſſé dans tous les endroits ſenſibles de ſon être; qui, trahi par cette épouſe infidèle, ne peut plus, dans ſa douleur profonde, la voir qu'avec mépris, qu'avec horreur?

Eſt-ce l'époux qui, portant dans ſes traits l'empreinte d'un chagrin concentré, ſoupire à l'aſpect de ſes enfans, frémit aux mots d'épouſe & de mère, parce que la compagne qu'il s'eſt aſſociée n'eſt plus qu'un être dégradé, ravalé au rang des brutes, objet de triſteſſe & d'horreur, en qui le mariage ſurvit en quelque ſorte à l'humanité? Eſt-ce encore cette fille infortunée qui, timide, ſans expérience, ſans volonté, fut conduite à l'autel par des parens ſévères, & s'eſt trouvée liée enſuite à un homme dans lequel elle voit ſe développer & s'accroître tous les jours une paſſion violente, telle que le jeu, le libertinage, la fureur, la jalouſie, l'avarice, & quelquefois toutes ces paſſions réunies; qui voit tourmenter ſes enfans, & qui eſt perſécutée elle-même dans tout ce qui lui eſt cher? Non: par bonheur pour l'humanité, de pareilles hypothèſes ne ſont pas ſouvent reproduites. Mais ce que l'on voit trop ſouvent, c'eſt un jeune libertin qui, pour mieux aſſouvir ſa paſſion, porte ſa déteſtable hypocriſie juſqu'à emprunter le maſque de la candeur & de la probité, & en impoſer ainſi à l'objet malheureux qui a fait naître ſa flamme; qui calcule ſur un honteux intérêt; qui ne s'ingère dans un ménage que pour ſpéculer ſur la fortune de celle à laquelle il s'aſſocie; qui la quitte enſuite pour continuer avec une autre cet infame trafic; qui laiſſe des familles dans la douleur & le déſeſpoir; qui érige la dépravation des mœurs en ſyſtême; qui élève des autels à l'impudicité & au concubinage; qui fait dépendre du caprice, de la perfidie, de la première paſſion,

un lien qu'il n'a formé que dans l'intention de le rompre ; qui, après avoir dénoué la ceinture d'une vierge innocente qui lui a prodigué sa pudeur, ses charmes, sa beauté, sa jeunesse, l'abandonne tout-à-coup à sa fatale destinée.

Ne craignez-vous pas que ce spectacle, à-la-fois horrible & nouveau, ne soit d'un exemple vraiment funeste pour ce peuple dont il importe si essentiellement de régénérer les mœurs déja trop dépravées, & qui, dans ce premier pas vers le crime, ne verra peut-être que l'abîme sans fond de débauche & de désordre dans lequel il va tomber ?

N'hésitons pas, dit Hume, de trop resserrer les nœuds du mariage. Les époux se façonnent au joug par l'impuissance de s'y dérober ; quelquefois, quand ils peuvent le rompre, ils le détestent.

Voyez-vous cette femme unie à un époux de son choix ; elle est épouse aussi fidèle que mère attentive & tendre. Pleine d'une joie douce, elle veille dans l'intérieur de sa maison, à côté du berceau de ses enfans ; elle est née pour la vertu ; elle aime ses devoirs. Le hasard introduit un séducteur auprès d'elle : d'autant moins défiante qu'elle fut toujours vertueuse, elle se laisse égarer par de charmantes promesses ; son époux commence à lui paroître odieux. Celui-ci s'en apperçoit, il veut ramener son épouse. Le séducteur l'aigrit, il l'invite au divorce. Le divorce est demandé ; la voix de la raison ne se fait plus entendre à son cœur égaré ; sa passion naissante la rend aveugle, & ses liens sont rompus au moment peut-être où le prestige alloit s'évanouir.

Comparez de bonne foi le petit nombre de demandes en divorce pour motifs déterminés, dont la publicité peut devenir fâcheuse, avec la quantité vraiment effrayante de divorces prononcés sans motifs ; considérez ce père, qui, craignant pour le sort & le bonheur de sa fille, n'ose l'engager & l'unir à un homme qui peut l'abandonner bientôt après ; voyez les défiances que cette affreuse idée fait naître dans son cœur ; calculez le préjudice que cette crainte, malheureusement trop fondée, porte à la propagation de l'espèce humaine & au main-

tien de la société ; voyez l'infidélité & l'injuſtice dictant des lois atroces, & prononçant l'arrêt de mort de l'innocence & de la vertu ; conſidérez ces exemples ſcandaleux ſe multipliant à l'infini ; portez vos regards ſur ces filles flétries, ſur ces familles déſolées, ſur ces fortunes bouleverſées ; contemplez le libertinage levant une tête audacieuſe, marquant du doigt ſes victimes, troublant impunément la paix des ménages, & portant le déſordre dans la ſociété ; voyez les paſſions encouragées, la cupidité triomphante ; voyez le diſcrédit du mariage, de ce lien fondamental de la ſociété, & jugez ſi la publicité donnée à quelques querelles domeſtiques préſente de plus graves inconvéniens ; jugez ſi le ſcandale de pluſieurs milliers de divorces eſt préférable au ſcandale de quelques procès.

Mais penſez-vous, citoyens Repréſentans, qu'il ſoit impoſſible d'éviter la publicité ſcandaleuſe que vous ſemblez tant redouter ? Ne pourroit-on pas employer les bons offices de quelques perſonnes ſages & ſur-tout déſintéreſſées, pour ramener les époux à un train de vie plus raiſonnable & à une ſincère réconciliation ? N'accordez le divorce qu'après avoir donné aux parties le temps de ſe reconnoître, de réfléchir, de calmer une juſte colère, de laiſſer agir des ſentimens qui peuvent ſe rappeler, que le ſouvenir du bonheur paſſé & la vue d'une famille pour qui on s'intéreſſe réveillent quelquefois. Les exhortations de l'indulgence peuvent être ſi puiſſantes là où le principe n'eſt pas incorrigible ! Ne ſeroit-il donc pas poſſible, comme l'a déja obſervé un célèbre écrivain, que les demandes en divorce fuſſent portées devant des hommes que la maturité de l'âge auroit élevés au-deſſus des paſſions, qu'on s'en rapportât à leur longue expérience & à la connoiſſance qu'ils auroient du cœur humain, des motifs nombreux & ſouvent cachés qui quelquefois font agir les époux ; que le tribunal auguſte où ils prononceroient leurs arrêts, fût conſtamment interdit à la curioſité publique ; que tous les ſecrets domeſtiques qu'il faudroit y révéler, & qui donnent tant de prix à la malignité humaine, y demeu-

raſſent enſevelis ; que leur tribunal fût un tribunal de modération & de paix, toujours environné d'un ſilence religieux, & dont les accuſateurs & les coupables ne puſſent jamais approcher ſans ſentir expirer dans leur ſein les paſſions qui les égarent, ſans ſe trouver comme involontairement diſpoſés à l'indulgence, à la pitié, & à toutes les affections douces & tranquilles dont ſe compoſent les bonnes mœurs ?

Mais faudroit-il donc anéantir les cauſes du divorce pour en détruire la publicité ? Faudroit-il ſacrifier la vertu, proclamer la licence, conſacrer l'injuſtice, aſſaſſiner l'innocence, déchaîner les paſſions, pour éviter la révélation de quelques faits domeſtiques, pour ne point s'engager dans la preuve de quelques cauſes déterminées ? Epargnez des débats indécens ſi vous le pouvez ; mais pour y parvenir, n'allez point élever un autel à l'infidélité & à l'oubli des ſentimens naturels ſur les autels renverſés de la morale & de l'honnêteté publique.

Du reſte, je ne dois point examiner dans ce moment par quels moyens on pourra déſormais éviter cette publicité que vous trouvez ſi révoltante : je ne dois point examiner ſi, à défaut de parens, on devroit recourir encore à ces amis trompeurs, complaiſans dévoués aux paſſions des parties ; s'il ne conviendroit pas de déroger, en ce cas, à l'ordre judiciaire, & de déterminer un tribunal de famille pour toutes les demandes en divorce, compoſé de parens ayant atteint un âge mûr. Cet examen important eſt néceſſairement ajourné juſqu'à la diſcuſſion ſur le code civil ; mais il n'eſt aucun de vous qui ne ſoit fortement convaincu de la poſſibilité de concentrer dans un tribunal domeſtique les ſecrets de famille qu'il eſt quelquefois eſſentiel de ne pas révéler, & d'éviter ainſi cette diffamation qu'on vous préſente comme ſi ſcandaleuſe.

Il eſt encore une réponſe bien plus directe & qui renverſe de fond en comble cette grande objection dont on fait tant de parade. Conſultez le cœur humain, & dites-moi ſi l'époux contre lequel on pourroit coarcter des griefs poſitifs, & libeller

des motifs déterminés, auquel on pourroit reprocher avec fondement des actes scandaleux, une conduite révoltante, consentiroit volontairement à être traîné devant les tribunaux pour les entendre retentir de toutes les plaintes qu'il auroit provoquées, s'il ne s'empresseroit point d'étouffer les trop justes reproches qu'il a mérités, s'il ne craindroit pas la publicité de ce qui ne pourroit que lui être funeste. Et croyez-vous que lorsque le divorce seroit demandé contre lui, il ne se hâtât point de donner son consentement pour éviter sa diffamation & son ignominie ? Croyez-vous que, consultant son intérêt particulier, & voyant que l'accusation qui lui est faite est aussi grave que solidement étayée, il ne voulût arrêter le cours de la justice & de débats qui ne seroient déshonorans que pour lui seul, & que, sans entrer dans le mérite du fond, il ne dît aussitôt : Vous demandez le divorce, je ne m'y oppose point, séparons-nous.

Si je voulois donner à cette idée, qui me paroît évidemment subversive de l'objection que l'on a le plus répétée à cette tribune, tout le développement dont elle est susceptible, j'emprunterois la couleur & le pinceau d'un des préopinans ; je vous présenterois, comme lui, des époux malheureux, continuellement flétris par la douleur & le désespoir, pour qui l'hymen est un joug affreux, pesant avec effort sur leur tête captive ; je tracerois à vos yeux les plus horribles tableaux, & je vous dirois : Pensez-vous que les personnages qui en sont l'objet se décidassent à les voir publiquement exposés devant les tribunaux ? pensez-vous que pour cacher aux avides regards de leurs concitoyens indignés, la honte qui paroît déja sur leur front, ils ne s'empressassent de consentir eux-mêmes à un divorce que leur inconduite, leurs infirmités, ou l'atrocité de leur caractère, leur auroient mérité ? Et ne dites point que les motifs de divorce déterminés par vos lois n'ont pas prévu tous les cas qui se présentent, & que dès-lors il devient nécessaire de conserver le mode fondé sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur : je vous répondrai que les crimes, les injures graves, l'abandon, l'in-

conduite, & le dérèglement des mœurs, ſont, aux yeux de la loi, des motifs ſuffiſans pour faire prononcer le divorce, & qu'il eſt bien peu d'eſpèces particulières qui ne puiſſent rentrer dans cette catégorie ; je vous répondrai que dès-lors vous ne devez plus rien céder à l'arbitraire & au caprice, puiſque la loi, par le vague même qu'elle laiſſe dans ſes diſpoſitions, a donné aux époux la plus grande facilité pour obtenir le divorce lorſqu'ils ont le moindre motif pour le demander je vous répondrai qu'en attendant qu'une loi nouvelle vienne corriger les vices eſſentiels qui ſe ſont gliſſés dans la loi exiſtante, cette dernière loi préſente des moyens aſſez & trop nombreux, indépendamment de l'incompatibilité de caractère, pour rompre un engagement contre lequel l'un des époux voudroit réclamer avec quelque apparence de juſtice.

Mais le mariage, dites vous, n'eſt qu'un contrat ordinaire, régi par les mêmes principes, ſoumis aux mêmes règles, aſſujetti aux mêmes conditions, que tous les autres contrats. Oui : mais vous conviendrez du moins que ce contrat eſt ſynallagmatique, qu'il oblige également les deux parties ; vous conviendrez que par un principe particulier ſon exiſtence ne doit pas être ſubordonnée au ſeul caprice de l'un des contractans ; vous conviendrez que, comme tous les autres contrats, il doit avoir la durée que lui ont volontairement aſſignée les ſtipulations libres des parties ; vous conviendrez de ce principe inconteſtable, que les actes qui ne peuvent être formés que par la volonté des deux contractans, ne peuvent être détruits que par leur conſentement mutuel.... Eh ! s'il étoit poſſible que l'une des parties eût le droit de renverſer l'ouvrage que ſeul elle n'a pas pu faire, ce ne ſeroit point ſans doute à celle qui a elle-même enfreint les conventions & le traité que vous laiſſeriez ce terrible pouvoir. . . . Ce ne ſeroit jamais qu'à la partie léſée que vous l'accorderiez. . . . Mais faites attention que, dans ce cas, les lois indemniſent la partie léſée des avantages pécuniaires qu'elle peut perdre d'un autre côté ; tandis que, dans l'eſpèce qui

nous eſt ſoumiſe, il n'eſt en votre pouvoir d'accorder aucune indemnité, aucun dédommagement; que d'ailleurs il ne s'agit pas ſeulement de l'intérêt des deux parties contractantes, qu'il s'agit de l'intérêt bien précieux des enfans, intérêt que vous devez conſulter avant tout, intérêt que vous devez eſſentiellement ménager, puiſque ne pouvant pas les faire valoir eux-mêmes, c'eſt à votre ſollicitude que cet intérêt ſe trouve confié.

Je n'enviſage principalement la queſtion qui vous eſt ſoumiſe, que ſur le rapport des bonnes mœurs & de l'intérêt des familles: le bien de la ſociété, la conſervation de la vertu, m'ont paru, je l'avoue, préférables aux conſidérations de la pitié & même d'une juſtice rigoureuſe. Ce n'eſt que parce que les inconvéniens réſultans de la diſſolution du mariage, pour ſimple raiſon d'incompatibilité, m'ont paru bien plus graves, & ſur-tout plus multipliés, que ceux que préſente la ſuppreſſion de ce dernier mode de divorce, que j'appuie de toutes mes forces cette ſuppreſſion devenue néceſſaire, & que le bien public autant que l'humanité nous commandent.

Ce n'eſt pas ſérieuſement ſans doute que certains orateurs ont, dans cette circonſtance, conteſté au Corps légiſlatif le pouvoir & le droit de ſuſpendre une loi rendue & qui eſt en vigueur. J'admire ce louable ſcrupule; mais je n'ai pu, j'en conviens, me défendre d'un mouvement de ſurpriſe lorſque je l'ai vu affecter pour la première fois. Il eſt une maxime inconteſtable, éternelle, fondamentale du ſyſtême ſocial, c'eſt que celui qui fait la loi peut la détruire, la modifier, & que celui qui peut la modifier peut la ſuſpendre. Cette maxime ſeroit-elle aujourd'hui méconnue, & pourroit-on la méconnoître ſans renverſer d'un ſeul coup l'édifice majeſtueux de notre liberté? Je ſais que la ſuſpenſion de toutes les lois exiſtantes eſt un fléau qui doit néceſſairement amener l'anarchie; mais je ſais auſſi que la ſuſpenſion d'une loi dangereuſe eſt un bienfait précurſeur de la félicité commune.

Vous n'avez pas, dites-vous, le pouvoir de ſuſpendre

une loi existante. Mais de combien de lois révolutionnaires & barbares n'avez vous pas décreté la suspension provisoire, avant d'en ordonner le rapport définitif ! Vous n'avez pas le droit de suspendre une loi existante. Mais n'avez vous pas suspendu les dispositions rétroactives des lois des 5 brumaire & 17 nivôse an 2, avant d'en prononcer l'abrogation ? N'avez-vous pas suspendu les dispositions de la loi du 9 floréal, relative aux pères & mères d'émigrés ? N'avez-vous pas suspendu la disposition des lois qui permettoient la rescision des contrats pour cause de lésion ? N'avez-vous pas suspendu les dispositions des différentes lois qui autorisoient le remboursement des capitaux exigibles en assignats ou en mandats territoriaux ? Et vous craindriez tout-à-coup de ne pas avoir le droit de suspendre les dispositions désastreuses d'un article d'une loi générale, lorsque cette loi vous présente d'ailleurs une infinité de moyens de parvenir à votre but par des routes différentes !

Je vote donc avec empressement pour l'adoption du principe établi dans le projet de la commission. Mais je pense qu'on ne sauroit pour l'avenir suspendre le divorce réclamé sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur, sans étendre cette même suspension aux poursuites qui ont été déja faites sous ce prétexte aussi vain que ridicule, & sur lesquelles il n'est point encore intervenu de jugement. Quel est donc le but salutaire que vous voulez atteindre en suspendant le divorce demandé sans motifs ? n'est-ce pas d'empêcher un mal qui va toujours croissant, d'arrêter les progrès d'une immoralité profonde, de fermer l'affreux précipice que le libertinage ouvroit constamment sous les pas de l'innocence timide, de rendre enfin une confiance aussi juste que méritée au lien le plus saint & le plus solemnel de la société ? Pour y parvenir, que vous propose la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de cet objet important ? Craignant de rapporter trop légèrement une loi devenue la source impure des plus atroces injustices, elle ne vous parle point de la détruire ni de la modifier encore ; il ne s'agit que

d'en ſuſpendre les déſaſtreux effets. Mais comment concevoir la ſuſpenſion de l'action en divorce intentée par incompatibilité d'humeur, ſans concevoir en même temps la ſuſpenſion des pourſuites qui ont découlé de cette action, & qu'aucun jugement n'a ratifiées? S'il falloit détruire des actes, on pourroit craindre ſans doute de conſerver un effet rétroactif; mais dans ce cas il n'eſt queſtion de rien renverſer, de rien détruire. Laiſſez ſubſiſter au contraire tout ce qui a été fait juſqu'à ce jour; mais empechez qu'il ſoit rien fait à l'avenir. N'anéantiſſez pas les pourſuites commencées, mais oppoſez-vous à leur continuation. Que les choſes, en un mot, reſtent dans leur état actuel; mais qu'elles ſoient proviſoirement ſuſpendues.

Eh quoi! les malheureux qui dans leur déſeſpoir n'ont fondé leur confiance que dans votre juſtice & votre humanité, ſeroient-ils donc déchus de la douce eſpérance que vous aviez fait naître dans leurs ames flétries? C'eſt dans votre ſein paternel qu'ils ont épanché leurs douleurs, c'eſt à vous qu'ils ont expoſé leurs alarmes; vous avez entendu leurs plaintes avec un tendre intérêt; une commiſſion ſpéciale a été chargée de vous préſenter des moyens pour alléger leur ſort rigoureux; cette commiſſion a reconnu la juſtice de leurs demandes, elle vous déclare qu'elles ſont malheureuſement trop fondées; & quand il s'agit de les accueillir avec bonté, elle vous propoſe froidement de n'y avoir aucun égard!

Mais ſentez-vous bien, citoyens repréſentans, tout ce que ce refus préſente de barbare. Des milliers d'infortunés réclament votre pitié; aſſis au bord du precipice, ils vous conjurent de les retirer de cet état affreux. D'un ſeul mot vous pouvez les rendre au repos, à la vie, au bonheur: & ce mot, qui eſt écrit au fond de votre cœur; ce mot, expreſſion fidele des ſentimens qui vous animent; ce mot heureux, votre bouche héſiteroit de le prononcer!

Vos maux ſont trop réels, direz-vous donc à cette infortunée qui vous demande à grands cris de ne pas autoriſer plus long-temps l'inconſtance du jeune époux qui va l'aban-

donner; vos maux ſont trop réels, vos plaintes ſont trop légitimes: mais parce que votre époux a été plutôt infidèle qu'un autre; parce qu'il vous a plutôt donné des preuves juridiques de ſon inconſtance, de ſa légèreté; parce qu'il a plutôt fait couler vos larmes; parce que, cédant aux ſéductions de quelque vile proſtituée, il a même refuſé d'entendre la voix de vos enfans communs, & que, malgré vos ſoins, vous n'avez pu arrêter l'exploſion d'une paſſion naiſſante, nous devous couronner ſes vœux inſtantanés, & vous condamner à toutes les horreurs de la ſéparation qu'il vous prépare.

Mais conſolez-vous: les juſtes obſervations que vous nous avez ſoumiſes, ont produit tout leur effet; le mode du divorce par incompatibilité d'humeur eſt un mode exécrable, nous allons le ſuſpendre pour l'avenir..... Quant au mal préſent, nous ne ſaurions le réparer: pour être conſéquens, nous devons conſommer votre ruine. Vous aurez travaillé pour les autres; mais vous ne profiterez pas vous-même de la ſuſpenſion que vous avez ſollicitée. Il eſt certain que vous êtes bien malheureuſe, que votre époux eſt bien coupable; que n'ayant aucun motif pour vous abandonner, il reconnoîtroit probablement ſon erreur ſi la loi ne lui donnoit la facilité de conſommer ſon crime: mais le ſort en eſt jeté; nous devons maintenir ſes premières pourſuites, l'autoriſer à en entreprendre de nouvelles, & lui permettre de faire prononcer ſans motifs un divorce que nous déſapprouvons. Il y a plus; & ſi, par un reſte de l'aſcendant que vous avez peut-être encore ſur ſon cœur, vous avez ſu le détourner juſqu'à ce jour de l'action atroce dont depuis quelque temps il vous menace, redoublez d'efforts, prenez d'autres moyens, ayez recours à toutes les meſures poſſibles pour l'arrêter & le retenir encore: car ſi, avant la promulgation de notre loi, il dirige contre vous, quoique ſans motifs, une action en divorce, c'en eſt fait, votre malheur eſt certain, & votre ſéparation ſera prononcée. Les tribunaux lui ſeront ouverts; les juges qui les compoſent

seront forcés d'accueillir sa demande, & d'ordonner en frémissant la dissolution du lien que vous avez contracté sous les auspices des lois & de la vertu.

Ce langage seroit atroce sans doute ; & quel est celui d'entre nous qui voudroit le tenir ? Eloigné de notre cœur, vous ne permettrez pas qu'il souille notre bouche ; l'intérêt des mœurs ne nous sera pas moins précieux que quelques intérêts civils ou pécuniaires ; & après avoir constamment étendu les suspensions prononcées jusqu'à ce jour sur différens objets aux premières poursuites déja commencées & non jugées, le Conseil ne suivra point une marche nouvelle lorsqu'il s'agit d'arrêter par une mesure aussi sage que politique le torrent débordé de la corruption & du libertinage.

Je demande que l'article premier du projet de la commission soit conçu en ces termes :

« A compter de ce jour, toute demande en divorce fon-
» dée sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur &
» de caractère, qui n'est point encore intentée, ou sur la-
» quelle il n'est point encore intervenu de jugement, est
» provisoirement suspendue jusqu'à l'adoption du code
» civil. »

DE L'IMPRIMERIE DE BAUDOUIN.